

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

STATUTES OF CANADA 2003

LOIS DU CANADA (2003)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the
Firearms Act

Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur
les armes à feu

BILL C-10A

ASSENTED TO 13 MAY, 2003

PROJET DE LOI C-10A

SANCTIONNÉ LE 13 MAI 2003

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act* in order to simplify compliance with the firearms program, to modernize administrative procedures and to meet Canada’s emerging international obligations by

(a) in Part III of the *Criminal Code*,

- (i) modernizing the description of firearms that are deemed not to be firearms for the purpose of the *Firearms Act* and certain provisions of the *Criminal Code*,
- (ii) providing that there is no forfeiture of goods that are the subject of a prohibition order made under section 515 of the *Criminal Code*, and
- (iii) providing that an authorization, licence or registration certificate for firearms be revoked or amended only for the period that a prohibition order made under that section is in force; and

(b) in the *Firearms Act*,

- (i) eliminating the requirement that the renewal of licences and authorizations be dealt with in the same manner as for their first issuance,
- (ii) permitting applications for and issuance of licences, registration certificates and authorizations to be made by electronic means,
- (iii) establishing a pre-approval process for the importation of firearms by non-residents by giving the Registrar of Firearms statutory authority to carry out eligibility checks,
- (iv) authorizing the making of regulations respecting the importation and exportation of firearms and parts and components designed for use in the manufacture or assembly of firearms,
- (v) expanding the grandfathered class for certain prohibited firearms,
- (vi) modifying the employee licensing requirements,
- (vii) authorizing the Governor in Council to appoint a Commissioner of Firearms, and
- (viii) providing for the appointment or deployment of the Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act*.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*».

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* afin de faciliter l’observation des exigences du programme des armes à feu, de moderniser les procédures administratives et de respecter les nouvelles obligations internationales du Canada. Il modifie notamment :

a) la partie III du *Code criminel* comme suit :

- (i) il modernise la description des armes à feu qui sont réputées ne pas être des armes à feu pour l’application de la *Loi sur les armes à feu* et de certains articles du *Code criminel*,
- (ii) il prévoit que les objets visés par les ordonnances d’interdiction rendues en vertu de l’article 515 du *Code criminel* ne peuvent être confisqués,
- (iii) il prévoit que les autorisations, permis et certificats d’enregistrement afférents aux armes à feu ne sont révoqués ou modifiés que pour la période de validité des ordonnances rendues en vertu de cet article;

b) la *Loi sur les armes à feu* comme suit :

- (i) il élimine l’obligation de suivre les mêmes modalités lors du renouvellement des permis et des autorisations que lors de la délivrance initiale,
- (ii) il permet la présentation des demandes et la délivrance des permis, certificats d’enregistrement et autorisations par un moyen électronique,
- (iii) il établit un processus d’approbation préalable pour l’importation d’une arme à feu par un non-résident en permettant au directeur de l’enregistrement des armes à feu d’effectuer des vérifications quant à l’admissibilité,
- (iv) il permet la prise de règlements pour régir l’importation et l’exportation des armes à feu et des éléments ou pièces conçus pour être utilisés dans la fabrication ou l’assemblage de celles-ci,
- (v) il étend le bénéfice des droits acquis en ce qui touche certaines armes à feu prohibées,
- (vi) il modifie les exigences en matière de permis applicables aux employés,
- (vii) il accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer le commissaire aux armes à feu,
- (viii) il prévoit que le poste de directeur de l’enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*.

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 8

An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act

[Assented to 13th May, 2003]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2. (1) Subsection 84(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner of Firearms” means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1 of the *Firearms Act*;

(2) Subparagraphs 84(3)(d)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or at a muzzle energy exceeding 5.7 Joules, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second or an energy exceeding 5.7 Joules.

1995, c. 39,
s. 139

3. Paragraph 85(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with in-

51-52 ELIZABETH II

CHAPITRE 8

Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu

[Sanctionnée le 13 mai 2003]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu.*

Titre abrégé

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

2. (1) Le paragraphe 84(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire aux armes à feu » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1 de la *Loi sur les armes à feu*.

(2) L'alinéa 84(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde ou une énergie de plus de 5,7 joules.

3. L'alinéa 85(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meur-

« commissaire aux armes à feu »
“Commissioner of Firearms”

1995, ch. 39,
art. 139

1995, ch. 39,
art. 139

tent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

1996, c. 19,
s. 65.1

4. Paragraph 109(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

5. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of an order made under section 515.

Exception

1995, c. 39,
s. 139

6. Section 116 of the Act is replaced by the following:

116. (1) Subject to subsection (2), every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

Duration of revocation or amendment — orders under section 515

(2) An authorization, a licence and a registration certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 515 is revoked, or amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

1995, c. 39,
s. 139

7. Paragraph 117.07(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the Commissioner of Firearms, the Registrar, a chief firearms officer, any firearms officer and any person designated under section 100 of the *Firearms Act*.

1996, c. 19,
s. 93.3

8. Paragraph 515(4.1)(c) of the Act is replaced by the following:

tre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

4. L'alinéa 109(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

5. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu de l'article 515.

1996, ch. 19,
art. 65.1

Exception

1995, ch. 39,
art. 139

6. L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

Révocation ou modification des autorisations ou autres documents

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 515 n'emporte la révocation ou la modification que pour la période de validité de l'ordonnance.

Durée de la révocation ou de la modification — ordonnances rendues en vertu de l'art. 515

7. L'alinéa 117.07(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) le commissaire aux armes à feu, le directeur, les contrôleurs des armes à feu, les préposés aux armes à feu et les personnes désignées en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les armes à feu*.

1995, ch. 39,
art. 139

8. Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25,
par. 8(3)

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*,

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Condition additionnelle

1995, c. 39

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

9. (1) The definitions “authorization to export”, “authorization to transport” and “carrier” in subsection 2(1) of the *Firearms Act* are replaced by the following:

“authorization to export”
“autorisation d’exportation”

“authorization to export” means an authorization referred to in section 44 and includes a permit to export goods that is issued under the *Export and Import Permits Act* and that is deemed by regulations made under paragraph 117(a.1) to be an authorization to export;

“authorization to transport”
“autorisation de transport”

“authorization to transport” means an authorization described in section 19;

“carrier”
“transporteur”

“carrier” means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition;

9. (1) Les définitions de « autorisation d’exportation », « autorisation de transport » et « transporteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorisation d’exportation » L’autorisation prévue à l’article 44, y compris la licence pour l’exportation de marchandises qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et qui est réputée être une autorisation d’exportation aux termes des règlements pris en vertu de l’alinéa 117a.1).

« autorisation de transport » L’autorisation prévue à l’article 19.

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d’armes à feu, d’armes prohibées, d’armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées.

« autorisation d’exportation »
“authorization to export”

« autorisation de transport »
“authorization to transport”
« transporteur ”
“carrier”

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner” means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l’article 81.1.

« commissaire »
“Commissioner”

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deemed references to Registrar

(2.1) Sections 5, 9, 54 to 58, 67, 68 and 70 to 72 apply in respect of a carrier as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar and for the purposes of applying section 6 in respect of a carrier, paragraph 113(3)(b) of the *Criminal Code* applies as if the reference in that section to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

1996, c. 19,
s. 76.1

10. Subparagraph 5(2)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

11. The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restricted firearms safety course

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms only if the individual

12. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Employees — firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the

(3) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les articles 5, 9, 54 à 58, 67, 68 et 70 à 72 s’appliquent aux transporteurs et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur; pour que l’article 6 s’applique également aux transporteurs, la mention du contrôleur des armes à feu à l’alinéa 113(3)b) du *Code criminel* vaut mention du directeur.

Mention du directeur

10. Le sous-alinéa 5(2)a(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19,
art. 76.1

(iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

11. Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La délivrance d’un permis de possession d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

12. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu’un permis autorisant la possession d’armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n’est pas un transporteur —, il faut que chaque

Employés : armes à feu

Employees — firearms

course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

Employees — prohibited firearms or restricted firearms

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or restricted firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

Employees — prohibited weapons, restricted weapons, etc.

(3.2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle any of those things is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence.

2000, c. 12,
s. 117

Grandfathered individuals — pre-December 1, 1998 handguns

13. Section 10 of the Act is repealed.

14. Subsections 12(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing that particular individual to possess a handgun referred to in subsection (6.1) if

(a) on December 1, 1998 the particular individual

(i) held a registration certificate under the former Act for that kind of handgun, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued for that kind of handgun; and

(b) beginning on December 1, 1998 the particular individual was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun.

employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

(3.2) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui en manie ou est susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions réponde aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6.

13. L'article 10 de la même loi est abrogé.

14. Les paragraphes 12(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1), le particulier qui :

a) le 1^{er} décembre 1998, était :

(i) soit titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme,

(ii) soit demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré par la suite, pour une telle arme;

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

Employés : armes à feu

Employés : armes à feu prohibées ou armes à feu à autorisation restreinte

Employés : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, etc.

2000, ch. 12,
art. 117

Particuliers avec droits acquis : armes de poing, 1^{er} décembre 1998

Grandfathered
handguns —
pre-December
1, 1998
handguns

Next of kin of
grandfathered
individuals

Places where
prohibited and
restricted
firearms may
be possessed

(6.1) Subsection (6) applies in respect of a handgun

(a) that has a barrel equal to or less than 105 mm in length or that is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge; and

(b) in respect of which

(i) on December 1, 1998 a registration certificate had been issued to an individual under the former Act,

(ii) on December 1, 1998 a registration certificate had been applied for by an individual under the former Act, if the certificate was subsequently issued to the individual, or

(iii) a record was sent before December 1, 1998 to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer before, on or after that date.

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6.1) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or common-law partner or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this subsection or subsection (6) to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

15. Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

17. Subject to sections 19 and 20, a prohibited firearm or restricted firearm, the holder of the registration certificate for which is an individual, may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, or at a place authorized by a chief firearms officer.

16. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à toute arme de poing :

a) qui est pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32;

b) pour laquelle par ailleurs, selon le cas :

(i) le 1^{er} décembre 1998, un certificat d'enregistrement avait été délivré à un particulier en vertu de la loi antérieure,

(ii) le 1^{er} décembre 1998, une demande de certificat d'enregistrement avait été présentée, en vertu de la loi antérieure, par un particulier et un certificat lui avait été délivré par la suite,

(iii) une copie d'un registre a été envoyée, avant le 1^{er} décembre 1998, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et reçue par lui avant, après ou à cette date.

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (6) au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

15. Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

17. Sous réserve des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

16. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Droits
acquis :
armes de
poing, 1^{er}
décembre
1998

Proches
parents de
particuliers
avec droits
acquis

Lieu de
possession

Transporting and using prohibited firearms or restricted firearms

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm or restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

(2) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister;

(3) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to transport a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1), under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(b).

Exception for prohibited firearms other than prohibited handguns

Non-residents

(3) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

17. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Authorization to transfer firearms

23. (1) A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(a) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(b) the person has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;

(c) the person informs the Registrar of the transfer;

(d) if the person is an individual and the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

(2) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;

(3) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b).

Transport et usage d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte

Exception — armes à feu prohibées autres que les armes de gang prohibées

Importation par un non-résident

(3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

17. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

c) le cédant informe le directeur de la cession;

d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

Cession d'armes à feu

(e) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

(f) the prescribed conditions are complied with.

Notice

(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.

18. Paragraphs 24(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(c) the person has no reason to believe that the business is not authorized to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be; and

19. Section 26 of the Act is replaced by the following:

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

20. (1) The portion of section 27 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

27. On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or restricted firearm under section 23, a chief firearms officer shall

(2) Paragraphs 27(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) in the case of a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to

e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

f) les conditions réglementaires sont remplies.

Notification

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

18. Les alinéas 24(2)b et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le cédant n'a aucun motif de croire que l'entreprise n'est pas autorisée à acquérir et à posséder l'objet en cause;

19. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

Cession d'armes à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

(2) La cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

Cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, etc.

20. (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en application de l'article 23, le contrôleur des armes à feu :

Contrôleur des armes à feu

(2) Les alinéas 27b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) en cas de cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire

Chief firearms officer

acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

(c) decide whether to approve the transfer and inform the Registrar of that decision; and

21. The portion of section 28 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse la cession et avise le directeur de sa décision;

Permitted purposes

Finalité de l'acquisition

22. Subsection 29(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Non-communica-tion des renseignements

Non-communica-tion des renseignements

23. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

Transfers of firearms to the Crown, etc.

Cession d'arme à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

24. Section 32 of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

25. The portion of section 34 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if

Authorization to lend firearms, etc., to the Crown, etc.

Prêt à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

21. Le passage de l'article 28 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) que s'il est convaincu que :

22. Le paragraphe 29(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

23. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

24. L'alinéa 32b) de la même loi est abrogé.

25. Le passage de l'article 34 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permis si :

26. (1) Paragraphs 35(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the non-resident is eighteen years old or older;
- (b) the non-resident declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and
 - (i) produces a report in respect of the non-resident that the non-resident has applied for and obtained before the importation from the Registrar after having provided the Registrar with the prescribed information in relation to the non-resident and the firearm proposed to be imported,
 - (ii) completes the prescribed form containing the prescribed information, or
 - (iii) satisfies the customs officer that the person has previously declared the firearm to a customs officer, that the declaration was confirmed by a customs officer and that the period provided for by subsection 36(1) in respect of that confirmed declaration has not expired;
- (c) in the case of a restricted firearm, the non-resident holds an authorization to transport the restricted firearm; and
- (d) a customs officer confirms the declaration referred to in paragraph (b) and the authorization to transport referred to in paragraph (c) in accordance with the regulations.

(2) Subsections 35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c). If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

27. The Act is amended by adding the following after section 35:

26. (1) Les alinéas 35(1)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;
- b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, selon le cas :
 - (i) il produit le rapport le concernant qu'il a demandé au directeur et obtenu de lui avant l'importation après lui avoir fourni les renseignements réglementaires sur lui-même et sur l'arme à feu qu'il se propose d'importer,
 - (ii) il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,
 - (iii) il convainc l'agent qu'il a déjà déclaré l'arme à un agent des douanes, que cette déclaration a été attestée par celui-ci et que la période prévue au paragraphe 36(1) à l'égard de la déclaration n'est pas expirée;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa b) et, le cas échéant, l'autorisation de transport prévue à l'alinéa c).

Non-compliance

Non-respect des conditions

(2) Les paragraphes 35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du paragraphe (1) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c). Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Authorization
for
non-residents
who hold a
licence to
import
firearms

35.1 (1) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of importation,

- (a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;
- (b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;
- (c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and
- (d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met.

Authorization
for
non-residents
who hold a
licence to
import
firearms

(2) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

- (a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and completes the prescribed form containing the prescribed information;
- (b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;
- (c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and
- (d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the declaration referred to in paragraph (a).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time

35.1 (1) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

- a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;
- b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies.

(2) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

- a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;
- b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa a).

Importation :
non-résidents
titulaires d'un
permis

Importation
de certaines
armes à feu
non prohibées :
non-résidents
titulaires d'un
permis

Non-respect
des conditions

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les

specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c) or (2)(a) to (c), as the case may be. If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Temporary registration certificate

(4) A declaration that is confirmed in accordance with paragraph (2)(d) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

28. Subsections 36(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(d) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess that kind of firearm, and as a registration certificate for the firearm, for a period of

(a) in the case of a declaration where a report referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) was produced, one year after the importation; or

(b) in the case of any other declaration, 60 days after the importation.

Non-application of subsection (1)

(1.1) A chief firearms officer or the Registrar may declare that subsection (1) ceases to apply in respect of a particular non-resident or a particular firearm if the chief firearms officer or the Registrar, as the case may be, is of the opinion that there is any good and sufficient reason for that subsection not to apply.

Provisions apply

(1.2) If a declaration is made under subsection (1.1), section 72 applies with any modifications that the circumstances require as though the declaration were a revocation.

Extension

(2) A chief firearms officer may extend the period referred to in paragraph (1)(b) for a period of 60 days. Only one extension may be granted under this subsection.

29. Sections 37 and 38 of the Act are replaced by the following:

37. (1) A non-resident may export a firearm that the non-resident has imported in accordance with section 35 or 35.1 if, at the time of the exportation, the non-resident

Authorization for non-residents to export firearms

conditions visées aux alinéas (1)a) à c) ou (2)a) à c), selon le cas. Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

(4) Une fois attestée conformément à l'alinéa (2)d), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

Certificat d'enregistrement temporaire

28. Les paragraphes 36(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard des armes à feu de la catégorie de l'arme importée — et de certificat d'enregistrement :

a) s'agissant d'une déclaration avec laquelle le rapport visé au sous-alinéa 35(1)b)(i) a été produit, pour une période d'un an à compter de l'importation;

b) s'agissant de toute autre déclaration, pour une période de soixante jours à compter de l'importation.

(1.1) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut déclarer que le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un non-résident donné ou à une arme à feu donnée s'il est d'avis qu'il existe une raison valable pour que ce paragraphe ne s'applique pas.

Permis et certificat temporaires

Non-application du paragraphe (1)

(1.2) Si une telle déclaration est faite, l'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une révocation.

Application de l'article 72

(2) Le contrôleur des armes à feu peut proroger une fois la période visée à l'alinéa (1)b), pour une période de soixante jours.

Prorogation

29. Les articles 37 et 38 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

37. (1) Le non-résident peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément aux articles 35 ou 35.1 si, au moment de l'exportation :

Exportation : non-résidents

- (a) holds, in the case of a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and
- (b) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the non-resident has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Authorization for individuals to export firearms

38. (1) An individual may export a firearm if, at the time of the exportation, the individual

- (a) holds a licence to possess that kind of firearm and a registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and
- (b) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the individual has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

30. Subsections 40(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm that was exported in accordance with section 38 if, at the time of importation,

- (a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

- a) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférante;

- b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

(2) Si, au moment de l'exportation, le non-résident ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'accord du directeur, accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le non-résident ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Non-conformité

38. (1) Le particulier peut exporter une arme à feu si, au moment de l'exportation :

- a) il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu ainsi que du certificat d'enregistrement et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de l'autorisation de transport afférents à l'arme;
- b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

(2) Si, au moment de l'exportation, le particulier ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'accord du directeur, accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le particulier ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Non-conformité

30. Les paragraphes 40(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

40. (1) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu exportée conformément à l'article 38 si, au moment de l'importation :

- a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

- b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et convainc

Importation d'armes à feu exportées : particuliers titulaires d'un permis

- (b) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;
- (c) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm; and
- (d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met.

Authorization
for
individuals
who hold a
licence to
import
firearms

(2) An individual who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

- (a) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;
- (b) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and produces an authorization to import issued under section 60 in respect of the firearm;
- (c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm;
- (d) a customs officer informs the Registrar of the importation and the Registrar approves the importation in accordance with section 40.1; and
- (e) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (d) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the authorization referred to in paragraph (b).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply

l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies.

Importation
de certaines
armes à feu
non
prohibées :
particuliers
titulaires d'un
permis

(2) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

- a) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b) il déclare l'arme à feu à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et produit l'autorisation d'importation délivrée pour cette arme en vertu de l'article 60;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes informe le directeur de l'importation et celui-ci l'autorise conformément à l'article 40.1;
- e) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à d) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, l'autorisation visée à l'alinéa b).

Non-respect
des
conditions

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) ou

with paragraphs (1)(a) to (c) or (2)(a) to (c), as the case may be. If the individual does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

31. Section 41 of the Act is replaced by the following:

40.1 On being informed under subsection 40(2) of a proposed importation by an individual of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued, the Registrar shall

- (a) verify whether the individual holds a licence to acquire and possess that kind of firearm;
- (b) in the case of a restricted firearm, verify the purpose for which the individual wishes to acquire it and determine whether it is appropriate for that purpose;
- (c) decide whether to approve the importation; and
- (d) take the prescribed measures.

40.2 The Registrar may approve the importation of a restricted firearm by an individual only if the Registrar is satisfied

- (a) that the individual needs the restricted firearm
 - (i) to protect the life of that individual or of other individuals, or
 - (ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or
- (b) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm is
 - (i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or
 - (ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30.

Function of
Registrar on
proposed
importation

Permitted
purposes

(2)a) à c), selon le cas. Si le particulier ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

31. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40.1 Dès qu'il est informé, en application du paragraphe 40(2), d'un projet d'importation par un particulier d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré, le directeur :

- a) vérifie si le particulier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- b) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le particulier et détermine si l'arme est appropriée;
- c) autorise ou refuse l'importation;
- d) prend les mesures réglementaires.

Obligations
du directeur
informé d'un
projet
d'importation

40.2 Le directeur ne peut autoriser l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier que s'il est convaincu que :

- a) celui-ci en a besoin :
 - (i) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,
 - (ii) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;
- b) celui-ci désire l'acquérir à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29,
 - (ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies.

Finalité de
l'acquisition

Temporary registration certificate

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(e) has the same effect as a registration certificate for the firearm until a registration certificate is issued for the firearm.

Certificat d'enregistrement temporaire

Notification by Registrar

32. The Act is amended by adding the following after section 42:

42.1 The Registrar shall inform the Canada Customs and Revenue Agency without delay of every report made by the Registrar in respect of applications referred to in subparagraph 35(1)(b)(i).

Notification par le directeur

Disposal

33. Subsection 47(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Goods that are not exported under subsection (3) within 90 days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

Sort des marchandises

Exception

34. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation of goods authorized by a permit issued under the *Export and Import Permits Act* that is deemed by regulations made under paragraph 117(a.1) to be an authorization to export.

Non-application

Notification of Registrar

35. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation by a business of any firearms and any prescribed prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms.

Notification au directeur

Notification by Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

51. The member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* shall inform the Registrar of every application under that Act for a permit to export in relation to a firearm.

Notification par le ministre responsable

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

42.1 Le directeur notifie sans délai à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout rapport qu'il rédige après qu'une demande visée au sous-alinéa 35(1)b)(i) lui a été présentée.

33. Le paragraphe 47(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de quatre-vingt-dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé de la manière réglementaire.

34. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation de marchandises autorisée par une licence qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117a.1).

35. Les articles 50 et 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation — effectuée par une entreprise — d'armes à feu ou des marchandises réglementaires suivantes : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et éléments et pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu.

51. Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* notifie au directeur toute demande de licence d'exportation relative à une arme à feu, présentée en vertu de cette loi.

Applications	36. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:	36. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Dépôt d'une demande
Further information	54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.	54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquittement des droits réglementaires.	Renseignements supplémentaires — importation
Investigation	37. The Act is amended by adding the following after section 55:	37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :	Enquête
Form	55.1 (1) The Registrar may require a non-resident who applies for a report referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) to submit any information, in addition to that included in the application, that may reasonably be regarded as relevant for the purpose of preparing the report.	55.1 (1) Le directeur peut exiger du non-résident qui a demandé le rapport visé au sous-alinéa 35(1)b)(i) tout renseignement supplémentaire normalement utile pour lui permettre de rédiger le rapport.	Forme : permis et certificats d'enregistrement
Form of authorizations	(2) Without restricting the scope of the inquiries that may be made with respect to an application for the report, the Registrar may conduct any investigation of the applicant that the Registrar considers necessary.	(2) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de rapport, le directeur peut procéder à toute enquête qu'il estime utile.	Forme : autorisations
Geographical extent	38. Subsections 61(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	38. Les paragraphes 61(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	Portée territoriale
	61. (1) A licence or registration certificate must be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.	61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.	
	(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.	(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.	
	39. Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	39. Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
	63. (1) Licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.	63. (1) Les permis, les certificats d'enregistrement et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.	

40. (1) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Extension of term

(1.1) Despite subsection (1), a chief firearms officer may, until January 1, 2005, with respect to any licence referred to in that subsection that is issued before December 31, 2001, extend the period for which the licence is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

Businesses

(2) Subsections 64(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) A licence that is issued to a business other than a business referred to in subsection (4) expires on the earlier of

- (a) three years after the day on which it is issued, and
- (b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Businesses that sell only ammunition

(4) A licence that is issued to a business that sells ammunition but is not authorized to possess firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition expires on the earlier of

- (a) five years after the day on which it is issued, and
- (b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Extension of term

(5) Despite subsection (3), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to two years.

Extension of term

(6) Despite subsection (4), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

Notice to holder

(7) The chief firearms officer shall give notice of every extension under this section to the holder of the licence.

41. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

40. (1) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2005, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe qui ont été délivrés avant le 31 décembre 2001 d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Prolongation de la période de validité

(2) Les paragraphes 64(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que celles visées au paragraphe (4) — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans.

Entreprises

(4) Les permis délivrés aux entreprises qui vendent des munitions, mais qui ne sont pas autorisées à posséder des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans suivant la date de délivrance.

Entreprises qui ne vendent que des munitions

(5) Malgré le paragraphe (3), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser deux ans.

Prolongation de la période de validité

(6) Malgré le paragraphe (4), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Prolongation de la période de validité

(7) Le cas échéant, le contrôleur des armes à feu notifie la prolongation aux titulaires des permis.

Notification

41. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorizations
to transport

(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a restricted firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of

(a) the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may be no more than five years, and

(b) the expiration of the licence.

42. Subsections 67(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Renewal

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the prescribed manner.

Restricted firearms and pre-December 1, 1998 handguns

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.

Revocation of licence or authorization

43. Subsection 70(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

44. Paragraph 71(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

Autorisations de transport

42. Les paragraphes 67(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut renouveler les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités réglementaires.

Prorogation

(2) En cas de renouvellement du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Armes de poing et armes à feu à autorisation restreinte

43. Le passage du paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

Revocation of licence or authorization

44. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Révocation : certificats d'enregistrement

Notice of
refusal to
issue or
revocation

When notice
not required

Appointment

Duties,
functions and
powers

45. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

(1.1) Notice under subsection (1) need not be given in any of the following circumstances:

(a) if the holder has requested that the licence, registration certificate or authorization be revoked; or

(b) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

46. Section 73 of the Act and the heading before it are repealed.

47. Paragraph 74(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for a purpose described in section 28, or

48. The Act is amended by adding the following after section 81:

COMMISSIONER OF FIREARMS

81.1 The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Firearms to hold office during pleasure. The Commissioner shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

81.2 Subject to any direction that the federal Minister may give, the Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties and functions relating to the administration of this Act that are delegated to the Commissioner by the federal Minister.

45. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, informe à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

(1.1) La notification n'est pas requise dans les cas suivants :

a) le titulaire a demandé la révocation;

b) la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

Notification
de la
non-délivrance ou
de la
révocation

Cas
d'exception

46. L'article 73 de la même loi et l'inter-titre le précédent sont abrogés.

47. L'alinéa 74(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28;

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

81.1 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre de commissaire aux armes à feu. Celui-ci occupe sa charge à titre amovible et reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Nomination

Attributions

81.2 Sous réserve des instructions que peut donner le ministre fédéral, le commissaire peut exercer les attributions liées à l'application de la présente loi qui lui sont déléguées par le ministre.

Delegation —
federal
Minister

81.3 The federal Minister may delegate to the Commissioner any duty, function or power conferred on the federal Minister under this Act, except the power to delegate under this section and the power under subsections 97(2) and (3).

Incability or
vacancy

81.4 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the Commissioner, the federal Minister may appoint a person to perform the duties and functions and exercise the powers of the Commissioner, but no person may be so appointed for a term of more than 60 days without the approval of the Governor in Council.

Superannuation
and
compensation

81.5 The Commissioner shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Registrar of
Firearms

82. An individual to be known as the Registrar of Firearms shall be appointed or deployed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Incability or
vacancy

82.1 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the position of, the Registrar, the Commissioner may perform the duties and functions and exercise the powers of the Registrar.

Transitional

(2) The person occupying the position of Registrar of Firearms on the day on which section 82 of the Act, as enacted by subsection (1) of this Act, comes into force is deemed, as of that day, to be appointed as Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act* and continues to occupy that position until another person is appointed or deployed as the Registrar of Firearms under that Act.

81.3 Le ministre fédéral peut déléguer au commissaire les attributions que la présente loi lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article et les pouvoirs prévus aux paragraphes 97(2) et (3).

81.4 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre fédéral peut confier à quiconque les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Délégation

Absence ou
empêchement

81.5 Le commissaire est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Application
de certains
textes

49. (1) L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

82. Le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Directeur de
l'enregistrement
des armes
à feu

82.1 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le commissaire peut exercer les attributions du directeur.

Absence ou
empêchement

(2) La personne qui occupe le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu, à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la même loi dans sa version édictée par le paragraphe (1) de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une personne y soit nommée ou mutée aux termes de cette loi.

Disposition
transitoire

Report to
federal
MinisterReport to be
laid before
ParliamentInformation to
be submitted
to
CommissionerExemptions —
Governor
in CouncilExemptions —
federal
MinisterExemptions —
provincial
minister**50. Sections 93 and 94 of the Act are replaced by the following:**

93. (1) The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at any other times that the federal Minister may in writing request, submit to the federal Minister a report, in the form and including the information that the federal Minister may direct, with regard to the administration of this Act.

(2) The federal Minister shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the federal Minister receives it.

94. A chief firearms officer shall submit to the Commissioner the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 93.

51. Section 97 of the Act is replaced by the following:

97. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may exempt any class of non-residents from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period specified by the Governor in Council.

(2) Subject to subsection (4), the federal Minister may exempt any non-resident from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year.

(3) Subject to subsection (4), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

50. Les articles 93 et 94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

93. (1) Le commissaire, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le ministre fédéral lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

(2) Le ministre fédéral fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

94. Le contrôleur des armes à feu communique au commissaire les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre au commissaire d'établir le rapport visé à l'article 93.

51. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qu'il spécifie.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Rapport au
ministre
fédéralRapport au
ParlementCommunication
de
renseignements
au commissaireDispenses —
gouverneur
en conseilDispenses —
ministre
fédéralDispenses —
ministre
provincial

Public safety

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the exemption be granted.

Conditions

(5) The authority granting an exemption may attach to it any reasonable condition that the authority considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

Designated officers may perform functions of chief firearms officers

52. Section 99 of the Act is replaced by the following:

99. A firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform any of the duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* that are specified in the designation.

Mandat — maison d'habitation

53. Section 104(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

- a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;
- b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

54. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) deeming permits to export goods, or classes of permits to export goods, that are issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations to export for the purposes of this Act;

(2) Paragraph 117(k) of the Act is replaced by the following:

- (k) for authorizing
 - (i) the possession at any place, or
 - (ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration,

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque la dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Sécurité publique

(5) L'autorité accordant la dispense peut l'assortir des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

Conditions

52. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

99. Le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions, précisées dans la désignation, que la présente loi et la partie III du *Code criminel* confèrent à ce dernier.

Attributions du contrôleur des armes à feu

53. Le paragraphe 104(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

- a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;
- b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

54. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) déclarer que les licences pour l'exportation de marchandises — ou catégories de telles licences — qui sont délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la présente loi;

(2) L'alinéa 117k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu :

- (i) de la possession en tout lieu,

Mandat — maison d'habitation

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(k.1) respecting the importation or exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(k.2) respecting the marking of firearms manufactured in Canada or imported into Canada and the removal, alteration, obliteration and defacing of those markings;

(k.3) respecting the confirmation of declarations and authorizations to transport for the purposes of paragraph 35(1)(d), the confirmation of declarations for the purposes of paragraph 35.1(2)(d) and the confirmation of authorizations to import for the purposes of paragraph 40(2)(e);

(3) Paragraph 117(o) of the Act is replaced by the following:

(o) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (d), (e), (f), (g), (i), (j), (k.1), (k.2), (l), (m) or (n);

55. Section 169 of the Act and the heading before it are repealed.

Terminology changes — references and pre-February 14, 1995 handguns

56. The Act is amended by replacing the expression “referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns)” with the expression “referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns)” in the following provisions:

- (a) section 20;
- (b) subsection 54(3);
- (c) subsection 67(3); and
- (d) paragraph 120(2)(c).

(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie;

k.1) régir l'importation ou l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu;

k.2) régir le marquage des armes à feu fabriquées ou importées au Canada et l'enlèvement, la modification, l'oblitération et le maquillage des marques;

k.3) régir l'attestation des déclarations et des autorisations de transport pour l'application de l'alinéa 35(1)d), l'attestation des déclarations pour l'application de l'alinéa 35.1(2)d) et l'attestation des autorisations d'importation pour l'application de l'alinéa 40(2)e);

(3) L'alinéa 117o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) créer des infractions pour contravention des règlements pris en vertu des alinéas d), e), f), g), i), j), k.1), k.2), l), m) ou n);

55. L'article 169 de la même loi et l'intertitre le précédent sont abrogés.

56. Dans les passages ci-après de la même loi, « au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) » est remplacé par « au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) » :

- a) l'article 20;
- b) le paragraphe 54(3);
- c) le paragraphe 67(3);
- d) l'alinéa 120(2)c).

Nouvelle terminologie — renvoi et 14 février 1995

COMING INTO FORCE

Coming into force

57. The provisions of this Act and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

57. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada - Publishing

Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Communication Canada - Édition

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9